

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

portant rejet de la demande présentée
par la Société CDVT en vue d'obtenir
l'autorisation, par voie de régularisation,
d'exploiter ses installations de mise en oeuvre
de produits de préservation du bois
25, route de Wangenbourg à ROMANSWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société C.D.V.T. FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation, en régularisation, d'exploiter ses installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois - 25, route de Wangenbourg à ROMANSWILLER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1989 mettant en demeure la Société C.D.V.T. de régulariser la situation des installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 prescrivant à la Société C.D.V.T. de prendre toutes mesures utiles pour évaluer l'étendue, reconnaître l'origine et l'état de la pollution des eaux superficielles et souterraines par déversement de produits de préservation du bois et de mettre les installations en conformité avec l'arrêté-type n° 81 quater ;
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 septembre 1990 relevant le défaut d'application de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 ;
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 septembre 1990 relevant le défaut d'application de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1990 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 prescrivant à la Société C.D.V.T. de prendre toutes mesures utiles pour évaluer l'état de la pollution des sols par les produits de traitement du bois autour de l'installation de traitement par autoclave ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 mettant la Société C.D.V.T. en demeure d'avoir à exécuter les travaux prescrits aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991, ordonnant la suspension de l'exploitation des installations de traitement du bois de la Société C.D.V.T. et l'enlèvement des matières dangereuses ;
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 janvier 1991 relevant le défaut d'application de l'arrêté préfectoral du 11 janvier ordonnant la suspension de l'exploitation et l'enlèvement des matières dangereuses ;
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 janvier 1991 pour obstacle à l'exercice des fonctions de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 19 mars au 19 avril 1991 inclus à la mairie de ROMANSWILLER, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 29 avril 1991 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux de COSSWILLER, WASSELONNE et ROMANSWILLER ;
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, du Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux, du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de MOLSHEIM ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 août 1991 ;
- VU l'avis défavorable émis à l'unanimité par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 septembre 1991 ;

.../...

APRES communication à la Société C.D.V.T. du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la Société C.D.V.T. a mis en service des installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois - 25, route de Wangenbourg à ROMANSWILLER sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 13 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation d'une installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er -

La demande présentée par la Société C.D.V.T. FRANCE en vue d'être autorisée, par voie de régularisation, à exploiter ses installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois - 25, route de Wangenbourg à ROMANSWILLER, est rejetée.

Article 2 -

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour l'enlèvement et l'élimination des matières dangereuses par une société spécialisée et devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Il devra également démonter les installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois par trempage et par autoclave. L'ensemble de ces prescriptions devra être exécuté dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 -

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
MM. les Maires de ROMANSWILLER, ALLENWILLER, COSSWILLER, CRASTATT,
SINGRIST et WASSELONNE,
les inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société CDVT FRANCE Sarl.

STRASBOURG, le 24 décembre 1991

LE PREFET


P. LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER




Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.